

UNCLASSIFIED
NON CLASSIFIE

4/7

**CONFÉRENCE D'EXPERTS SUR L'UTILISATION DE L'ENVIRONNEMENT
COMME INSTRUMENT DE GUERRE CONVENTIONNELLE**

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

OTTAWA, DU 9 AU 12 JUILLET 1991

AUG 24 2009

CONCLUSIONS DU PRÉSIDENT

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

Motivée par les graves conséquences qu'a eues pour l'environnement le récent conflit dans la région du Golfe, la Conférence d'experts sur l'utilisation de l'environnement comme instrument de guerre conventionnelle a été convoquée par le gouvernement du Canada et par le Secrétaire général des Nations Unies.

La Conférence avait pour objet d'offrir une tribune unique aux experts des domaines du droit international de l'environnement et des sciences de l'environnement, ainsi que du droit de la guerre, pour un échange de vues sur l'état du droit international régissant les rapports entre la guerre et l'environnement. Il était escompté qu'à l'issue de cet examen du droit en vigueur, les experts seraient en mesure de suggérer des moyens propres à en améliorer l'efficacité et la mise en oeuvre.

De l'avis du Président, ces objectifs ont été effectivement atteints. Sans exception, les experts présents, qui participaient à titre personnel, ont enrichi le débat par leurs contributions réfléchies et éclairées.

1. Les participants ont entendu des exposés sur les effets environnementaux de la guerre du Golfe, sur le développement historique du droit international de l'environnement et des conflits armés et sur l'applicabilité du droit existant à des incidents du type de ceux survenus pendant la guerre.
2. Les participants ont passé en revue le droit existant ainsi que d'autres instruments pouvant présenter de l'intérêt pour la protection de l'environnement en temps de conflit armé.
3. La Conférence a attiré l'attention sur les graves dommages résultant de mesures prises par l'Iraq pendant la guerre du Golfe, par exemple l'allumage d'incendies pétroliers et le déversement délibéré de pétrole dans le Golfe. Il a été généralement estimé que d'importantes dispositions du droit coutumier et conventionnel avaient fait l'objet de sérieuses violations.
4. Les participants ont pris note de la résolution 687 adoptée le 3 avril 1991 par le Conseil de sécurité des Nations Unies, par laquelle celui-ci réaffirme que l'Iraq est tenu en droit international de verser des réparations pour tout dommage causé à l'environnement et pour l'épuisement de ressources naturelles.